

NOTICE ACCESSIBILITE « HANDICAPES » RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées au articles R. 111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, est à joindre à la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public (Article R*111-19-17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour toute question concernant ce formulaire, vous pouvez contacter la Direction départementale des Territoires – Unité Accessibilité et Qualité des Constructions – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 - 67070 STRASBOURG - ☎. 03 88 13 07 10 ou 03 88 13 07 11

Rappel des textes :

- ⇒ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- ⇒ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (accessibilité des ERP, des IOP et des BH et modifiant le CCH)
- ⇒ Arrêté du 1er août 2006 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 et R.111-19-6 du CCH)

Champ d'application :

- Construction d'ERP neuf
- Création d'ERP par changement de destination avec ou sans travaux (sauf prof. lib.)
- Création d'ERP par changement de destination pour professions libérales
- Extension ou création de surfaces nouvelles dans ERP existant
- Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants (sauf 5ème cat)
- Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants (5ème cat)

Maître d'ouvrage : _____



Maître d'œuvre : _____



Adresse du projet : _____

Activité avant travaux : _____ Activité après travaux : _____

N° de dossier : _____

Catégorie : _____ Type : _____

Indication des niveaux et parties de bâtiments ouvertes aux public :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	<p>- <u>Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur inférieure à 2,20m) situés dans circulation</u> ⇒ visuellement contrastée..... - ⇒ rappel tactile et prolongement au sol..... - ⇒ prévenir dangers de chocs..... -</p> <p>- <u>Parois vitrées sur cheminements</u> ⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés -</p> <p>- <u>Volée d'escalier de trois marches ou plus</u> ⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u> - - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - - hauteur minimale garde-corps..... - - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - - être continue, rigide et facilement préhensible..... - - visuellement contrastée..... - ⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute)..... - ⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche..... - ⇒ nez de marches sans débord excessif..... - - de couleur contrastée..... - - antidérapants -</p>		
<p>Art 7</p> <p>7.1</p> <p>7.2</p>	<p>CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE - dénivellation des circulations ≥ 1,20m ⇒ niveau décalé = étage desservi par ascenseur si ascenseur..... - ⇒ si ascenseur tous les étages avec ERP sont desservis -</p> <p>1 - Escaliers <u>1° Caractéristiques dimensionnelles</u> - largeur minimale entre mains courantes 1,20 m..... - - hauteur des marches ≤ 16 cm..... - - largeur du giron ≥ 28 cm..... -</p> <p><u>2° Sécurité d'usage</u> - en haut de l'escalier revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche - - première et dernière marches avec <u>contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm</u>, visuellement contrastée par rapport à la marche..... - - nez de marches de couleur contrastée, antidérapants et sans débord excessif par rapport à la contremarche..... - - dispositif d'éclairage (cf. Article 14)..... -</p> <p><u>3° Atteinte et usage</u> - main courante de chaque côté <u>quelle que soit la conception</u> : ⇒ située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m..... - - prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - - pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales..... - - continue, rigide et facilement préhensible..... - - différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel..... -</p> <p>7-2 – Ascenseurs - tous les ascenseurs doivent être accessibles..... - - commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et</p>		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	utilisables - - possibilité de prendre appui..... - - possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme)..... - - conformes à la norme NF EN 81-70 - -Obligation d'ascenseur si : ⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes... - ⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée..... - ⇒ seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour <u>les</u> <u>établissements d'enseignement</u> - -Appareil élévateur : ⇒ dérogation obligatoire..... - ⇒ conforme à la norme..... - ⇒ pour usage permanent..... -		
Art 8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES ⇒ doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur..... -		
8.1	<u>1° Repérage</u> - signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible -		
8.2	<u>2° Atteinte et usage</u> ⇒ mains courantes accompagnant le déplacement dépassant d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée..... - ⇒ commande d'arrêt d'urgence repérable, accessible et manoeuvrable « debout » comme « assis »..... - ⇒ départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel.... - ⇒ signal tactile ou sonore à l'arrivée sur la partie fixe..... -		
Art 9	REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS ⇒ sûrs pour une circulation aisée..... - ⇒ pas de gêne visuelle ou sonore - ⇒ dureté suffisante..... - ⇒ pas de ressaut de plus de 2 cm..... - - respect des exigences acoustiques (norme NF EN ISO 11 654)... - ou - aire d'absorption supérieure ou égale à 25% de la surface au sol... -		
Art 10	PORTES, PORTIQUES ET SAS - si contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets) : ⇒ porte adaptée à proximité..... -		
10.1	<u>1° dimensions</u> - portes principales des locaux de 100 personnes ou plus : ⇒ largeur minimale = 1,40 m. - - portes de plusieurs vantaux : ⇒ largeur minimale du vantail utilisé = 0,90 m..... - - portes principales locaux de moins de 100 personnes : ⇒ largeur minimale = 0,90 m..... - - portiques de sécurité : ⇒ largeur minimale = 0,80 m..... -		

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
10.2	<p>-espace de manoeuvre de porte devant chaque porte sauf celle ouvrant sur un escalier.....</p> <p>- à l'intérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée.....</p> <p>- à l'extérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte.....</p> <p>2° Atteinte et usage</p> <p>- poignées de porte : ⇒ facilement préhensibles et manoeuvrables..... ⇒ extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil..... ⇒ effort pour ouvrir la porte inférieur ou égal à 50 N.....</p> <p>- porte à ouverture automatique : ⇒ durée d'ouverture réglable..... ⇒ détection des personnes de toutes tailles.....</p> <p>- signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique.....</p> <p>- dispositifs liés à la sécurité : ⇒ signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté..... ⇒ repérage et franchissement de la porte adaptée..... ⇒ porte adaptée à proximité.....</p>	-	-
10.3	<p>3° Sécurité d'usage</p> <p>- repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés.....</p>	-	-
Art 11	<p>LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</p> <p>- Plusieurs points d'accueil : ⇒ <u>au moins un</u> accessible..... ⇒ point d'accueil accessible prioritairement ouvert.....</p>	-	-
11.1	<p>1° Repérage</p> <p>-Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables ⇒ éclairage particulier..... ⇒ contraste visuel ou tactile.....</p>	-	-
11.2	<p>2° Atteinte et usage</p> <p>- devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service ⇒ espace d'usage 0,80 x 1,30m.....</p> <p>- utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis »</p> <p>- commande manuelle, dispositifs de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler ⇒ hauteur comprise <u>entre 0,90 m et 1,30 m</u>.....</p> <p>- lavabos, guichets d'information, vente manuelle, fonctions de lire, écrire, utiliser un clavier ⇒ face supérieure ≤ 0,80m de hauteur..... ⇒ <u>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m</u> (HxLxP) pour pieds et genoux.....</p> <p>- Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés : ⇒ dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique.....</p>	-	-

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	<p>⇒ pictogramme.....</p> <p>- Plusieurs points d'affichage instantané :</p> <p>⇒ doublement information sonore par une information visuelle sur le support.....</p>	- - -	- - -
Art 12	<p>SANITAIRES</p> <p>- pour chaque niveau accessible avec sanitaire :</p> <p>⇒ au moins <u>un WC aménagé</u> avec lavabo accessible.....</p> <p>⇒ au même emplacement que les autres.....</p> <p>⇒ un WC accessible séparé H/F lorsqu'il existe des WC séparés H/F.....</p> <p>⇒ un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains.....)</p>	- - - - -	- - - - -
12.1	<p>1° Dimensions</p> <p>⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la cuvette</p> <p>⇒ espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (Ø1,50m) à l'intérieur du cabinet ou, <u>à défaut</u>, en extérieur devant la porte</p>	- -	- -
12.2	<p>2° Atteinte et usage</p> <p>⇒ dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.....</p> <p>⇒ lave-mains accessible avec plan > à H = 0,85 m.....</p> <p>⇒ hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants).....</p> <p>⇒ barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette.....</p> <p>⇒ commande chasse d'eau accessible et manoeuvrable.....</p> <p>- lavabos accessibles :</p> <p>⇒ <u>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m</u> (HxLxP) pieds et genoux.....</p> <p>- accessoires divers : porte-savon, séchoirs, ... à H=1,30m.....</p> <p>- si urinoirs disposés en batterie :</p> <p>⇒ positionnés à des hauteurs différentes.....</p>	- - - - - - - - - - - - - -	- - - - - - - - - - - - -
Art 13	<p>SORTIES</p> <p>- repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables</p> <p>- sans confusion les issues de secours.....</p>	- -	- -
Art 14	<p>ECLAIRAGE</p> <p>- pas de gêne visuelle.....</p> <p>- Valeurs d'éclairage :</p> <p>⇒ 20 lux pour cheminement extérieur.....</p> <p>⇒ 200 lux au droit des postes d'accueil.....</p> <p>⇒ 100 lux pour des circulations intérieures horizontales.....</p> <p>⇒ 150 lux pour les escalier et équipements mobiles.....</p> <p>⇒ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement.....</p> <p>⇒ 20 en tout autre point des parcs de stationnement.....</p> <p>- si temporisation :</p> <p>⇒ extinction progressive.....</p>	- - - - - - - - - -	- - - - - - - -

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- si détection de présence : ⇒ couverture de l'espace concerné..... ⇒ chevauchement des zones de détection successives..... - pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique).....	- - - -	- - -
Art 15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS - obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. Articles 16 à 19)		
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS ⇒ cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible ⇒ dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique.....	- -	- -
16.1	<u>1° Nombre de places réservées</u> ⇒ au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places ⇒ au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20).....	- -	- -
16.2	<u>2° Caractéristiques dimensionnelles</u> - emplacement = espace d'usage 0,80 x 1,30 m..... - cheminement d'accès = idem circulations intérieures.....	- -	- -
16.3	<u>3° Répartition</u> - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.....	-	-
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'EBERGEMENTS - hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats		
17.1	<u>1° Nombre minimal de chambres adaptées :</u> ⇒ 1 chambre si pas plus de 20 chambres..... ⇒ 2 chambres pas plus de 50 chambres..... ⇒ 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres..... ⇒ toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur..... - si ascenseur ⇒ répartition chambres adaptées aux différents niveaux.....	- - - - - -	- - - - - -
17.2	<u>2° Caractéristiques dimensionnelles</u> - chambre adaptée - lit de 1,40 m × 1,90 m (hors débt de porte) ⇒ espace libre rotation Ø 1,50 m..... ⇒ 1 passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands cotés du lit et un passage d'au moins 0,90m sur le petit côté du lit..... - si règles d'occupation = 1 personne par chambre ⇒ lit de 0,90 m × 1,90 m..... - si lit fixé au sol ⇒ hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol.....	- - - - - - -	- - - - - - -

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	⇒ vision debout comme assis.....	-	-
	⇒ approche à moins de 1 m.....	-	-
	Lisibilité des informations :		
	⇒ fortement contrastées.....	-	-
	⇒ hauteur des caractères.....	-	-
	Compréhension		
	⇒ icônes et pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.....	-	-

En application de :

- l'article R.111-19-6 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et article 7-2 arrêté ERP pour les ERP ou IOP neufs ou créés par changement de destination,
- l'article R.111-19-10 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 pour les ERP ou IOP existants (outre motifs R.111-19-6) du CCH, une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (terrain) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (présence de constructions existantes) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (contraintes de classement de zone de construction) ⇒ Appareil élévateur dans circulations intérieures verticales ⇒ Préservation d'un bâtiment classé ⇒ Travaux sur construction dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement existant) ⇒ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (uniquement bâtiments existants) 	<p>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</p> <p>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</p>

Eléments cotés à faire figurer aux plans :

(Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007-Sous section 6 Article R 111-19-18.)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - - -
1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les circulations intérieures horizontales et verticales - les aires de stationnement - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public 	<ul style="list-style-type: none"> - - - -

Etablie le,

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'oeuvre,

CONCLUSIONS DE L'INSTRUCTEUR :

Cadre réservé à l'administration